

## Contrats

## Loi portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur ».

Le législateur a adopté, le 4 mai 2023, une loi en vue d'insérer, dans le Code de droit économique, un livre XIX portant sur les dettes des consommateurs<sup>1</sup>.

Les dispositions de ladite loi « visent à offrir un haut niveau de protection au consommateur, lorsqu'il se retrouve dans une situation de retard de paiement » et à éviter « que les créanciers eux-mêmes, ou les tiers mandatés pour le recouvrement, tirent un profit de la situation en réclamant des frais excessifs et/ou injustifiés »<sup>2</sup>.

Sur ces bases, le législateur s'est attelé, d'une part, à encadrer le paiement tardif d'une dette d'un consommateur à l'égard d'une entreprise et, d'autre part, à adapter les règles relatives au recouvrement amiable des dettes d'un consommateur au regard des objectifs poursuivis.

Concernant le retard de paiement, l'article XIX.2, § 1<sup>er</sup> dispose à présent que, dans le cas où le rapport contractuel entre le consommateur et l'entreprise prévoirait une clause indemnitaire, de quelque ordre que ce soit, celle-ci ne pourrait trouver application « qu'après l'envoi d'une mise en demeure qui prend la forme d'un premier rappel », ainsi « qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins quatorze jours calendrier ».

L'entreprise est donc tenue à l'envoi d'un premier rappel de paiement, qui plus est gratuit<sup>3</sup>, qui fera alors courir un délai de quatorze jours calendrier au cours duquel aucun frais, indemnité ou intérêt ne pourra être exigé<sup>4</sup>. Ce délai de quatorze jours commence à courir le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi par l'entreprise ou, si le rappel est adressé par voie électronique, dès le jour calendrier suivant celui où le rappel est adressé au consommateur.

Pour que ce premier rappel puisse être considéré comme tel, il doit contenir les mentions reprises à l'article XIX.2, § 3, à savoir :

- le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier ;
- le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière ;
- une description du produit qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
- le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité visés à l'article XIX.4 ne soient réclamés.

A noter que, lorsque le contrat porte sur la livraison régulière de biens ou de services, seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. À partir du quatrième retard de paiement, l'entreprise est donc autorisée à porter les frais de rappel en compte de son client, quand bien même il s'agirait du premier rappel adressé pour une échéance due<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur », M.B., 23 mai 2023, éd.2.

<sup>2</sup> Projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2022-2033, n°3132/001, p.17.

<sup>3</sup> Article XIX.2, § 2 du Code de droit économique

<sup>4</sup> Projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 2022-2033, n°3132/001, p.17.

<sup>5</sup> Article XIX.2, § 2, al. 2 du Code de droit économique

Toute clause contractuelle qui dispenserait l'entreprise des formalités ci-avant résumées est interdite et, partant, frappée de nullité<sup>6</sup>.

A défaut pour le consommateur de procéder au paiement des sommes dues, l'entreprise est alors habilitée à faire application des clauses indemnitaires que le contrat contiendrait.

Cependant, et là aussi, le législateur est intervenu, constatant qu' « *un simple retard de paiement peut très rapidement donner lieu à des frais, indemnités et/ou intérêts très importants, excessifs et disproportionnés* »<sup>7</sup>.

S'il estime qu'il « *est tout à fait normal qu'un créancier puisse être indemnisé des frais qu'il doit exposer pour recouvrer sa créance et pour le retard de paiement subi* »<sup>8</sup>, le législateur a néanmoins souhaité intervenir pour plafonner les clauses indemnitaires applicables aux consommateurs en cas de retard de paiement.

En application de l'article XIX. 4, l'entreprise ne pourra pas, pour autant que la déduction d'un intérêt de retard et/ou d'une indemnité forfaitaire ait été prévue contractuellement, réclamer d'autres montants que :

- les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et/ou ;
- une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser:
  - o 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros;
  - o 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros;
  - o 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 euros, avec un maximum de 2.000,00 euros si le montant restant dû est supérieur à 500,00 euros.

Pour ce qui concerne, plus précisément, l'activité du recouvrement de dettes, la présente contribution ne permet guère de relever de manière exhaustive les nouveautés saillantes.

Il apparaît néanmoins opportun, pour les praticiens, de d'ores et déjà relever que le législateur a entendu imposer un formalisme supplémentaire dans le cadre des modalités d'exercice de l'activité de recouvrement amiable. Ainsi, l'article XIX.7 dispose que « *Toute activité de recouvrement amiable commence par le contrôle, par le recouvreur de dettes du respect de l'article XIX.4 en ce qui concerne les montants réclamés au consommateur* ». « *Aucune mise en demeure ne peut être adressée au consommateur si le recouvreur de dettes constate que l'article XIX.4 n'est pas respecté* »<sup>9</sup>. Le législateur estime que « *le recouvreur doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il a procédé à son obligation de contrôle* »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, outre les mentions déjà obligatoires<sup>11</sup>, la mise en demeure devra à présent également reprendre<sup>12</sup> :

*8° la mention que le consommateur peut demander des facilités de paiement, s'il est dans l'incapacité de payer le montant dû en une fois;*

---

6 Art. XIX.2, § 6 du Code de droit économique

7 Exposé des motifs, projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Doc. Parl., Chambre, 2022-2033, n°3132/001, p.21.

8 Exposé des motifs, projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Doc. Parl., Chambre, 2022-2033, n°3132/001, p.21.

9 Art. XIX.7, § 1er al. 2 du Code de droit économique

10 Exposé des motifs, projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Doc. Parl., Chambre, 2022-2033, n°3132/001, p.29.

11 Art. 6 de la loi de 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

12 Art. XIX.7 § 2 du Code de droit économique

*9° la mention qu'en l'absence de réaction dans le délai prévu à l'article XIX.9, § 1er, il peut être procédé à d'autres mesures ou actes de recouvrement amiable.*

Terminons cette brève étude de la loi du 4 mai 2023 portant insertion d'un livre XIX dans le Code de droit économique par constater que le législateur a défini l'entreprise, pour ce qui concerne les dispositions du Livre XIX, comme « *toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations* »<sup>13</sup>. Ce faisant, le législateur s'écarte de l'approche, « organique » de la définition reprise à l'article I.1,1° du Livre I, Titre I du Code de droit économique en reprenant la définition applicable au livre IV (art. I.6, 12° du CDE) et au livre VI (art. I.8, 39° du CDE).

Il découle de cette notion "d'entreprise" que les dispositions reprises ci-dessus « *s'appliquent tant aux dettes contractuelles, comme, par exemple, l'achat d'une cuisine, de meubles, des travaux de réparation ou de rénovation, les dettes hospitalières, qu'aux dettes réglementaires, telles que des tickets de transport impayés, des frais de stationnement, etc...* »<sup>14</sup>. Elles ne s'appliqueront par contre pas, par exemple, aux dettes d'un consommateur à l'égard d'une association des copropriétaires.

La loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre prochain pour les relations contractuelles conclues postérieurement à cette date. Cependant, le législateur a entendu appliquer ces dispositions aux contrats en cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 pour « *toute dette échue et impayée d'un consommateur à une entreprise issue d'un contrat conclu avant son entrée en vigueur lorsque le retard de paiement se réalise après son entrée en vigueur* »<sup>15</sup>.

Laurent Debroux ■

Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

---

13 Art. I.22/1 du Code de droit économique

14 Exposé des motifs, projet de loi portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, Doc. Parl., Chambre, 2022-2023, n°3132/001, p.16.

15 Article 15, §2 de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur », M.B., 23.05.2023, éd.2.